

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS

NIGER Voie terrestre ou aérienne
1 an — 4.500 fr CFA. 6 mois — 2.250 fr CFA.
ETRANGER Voie aérienne exclusivement :
1 an — 8.400 fr CFA. 6 mois — 4.200 fr CFA.

VENTE AU NUMERO :

Niger : 190 frs CFA - Etranger : 350 frs CFA

MODALITES DE PAIEMENT

Les abonnements ou les réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par virement ou virement au CCP NIAMEY 73-43

ANNONCES ET AVIS

70 frs la ligne

Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 700 fr CFA

Adresser les correspondances, textes à insérer, demande de renseignements à :

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER
BOITE POSTALE 116 - NIAMEY

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 73-29 du 4 octobre 1973 portant loi des Finances pour l'année budgétaire 1974.

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER MESURES PERMANENTES

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1973 la taxe sur le bétail est supprimée sur toute l'étendue du territoire de la République.

ART. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1973 il est institué une taxe sur la valeur locative des immeubles. Le taux de la taxe est fixé à 5 %.

Elle est applicable sans aucune déduction à tous les immeubles d'habitation construits en matériaux définitifs (dur) et en banco amélioré (semi-dur) productifs de revenu et à tous les immeubles à usage commercial.

La valeur locative de ces immeubles est déterminée selon les règles applicables en matière de contribution foncière de propriété bâtie.

Les règles d'imposition et de recouvrement sont celles applicables aux impôts directs.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 6, alinéa 1^{er}, de la réglementation des taxes indirectes, fixée par l'arrêté n° 38 SPCG du 9 janvier 1958 et les textes modificatifs subséquents sont complétés ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'une matière première dont le prix de revient est déductible est utilisée dans une fabrication d'un ou de plusieurs pro-

duits dont une partie seulement est soumise à la taxe, la déduction ne peut être opérée que dans la proportion suivante :
« valeur hors taxe de la production taxable
valeur hors taxe de la production totale. »

TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1974, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La perception des impôts produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités, établissements et organismes divers dûment habilités.

ART. 5. — Le montant de la ristourne du produit de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions attribuée à la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Niger, est fixé forfaitairement à dix sept millions de francs CFA.

ART. 6. — Est reconduite pour l'année budgétaire 1974 la ristourne de 4 % attribuée à la Caisse de Stabilisation des Prix des Produits du Niger (CSPPN) sur le produit du droit unique de sortie des arachides, du coton et des huiles.

ART. 7. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont reconduites pour l'année budgétaire 1974 les dispositions de l'article 6 de la loi de Finances n° 68-31 du 24 septembre 1968 faisant cession aux villes de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua des impôts suivants, sous réserve d'une quote-part de 15 % au profit du budget de l'Etat : impôts du minimum fiscal, contribution foncière sur les propriétés bâties, contribution des patentes et licences.

Toutefois la quote-part de l'Etat sur le produit du minimum fiscal perçu dans les villes de Niamey, Zinder, Maradi et Tahoua est fixée à 30 %.

ART. 8. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des taxes et impôts sur les matières définies par la loi n° 66-22 du 23 mai 1966 sont reconduits pour l'année budgétaire 1974.

ART. 9. — Les taux maxima dans la limite desquels les arrondissements, villes et communes peuvent instituer à leur profit des centi-

mes additionnels aux impôts et taxes d'Etat sont reconduits pour l'année budgétaire 1974.

ART. 10. — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest dans la limite du découvert autorisé par les statuts de l'Institut d'émission.

TITRE III. — MESURES D'ORDRE FINANCIER

ART. 11. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées par les lois et règlements à le faire, ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable préalable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, serait réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et

le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne serait recevable dans ce cas.

ART. 12. — La contribution du budget général au Fonds national d'investissement est fixée, pour l'année budgétaire 1974, à sept cent soixante neuf millions six cent quatre vingt quinze mille francs CFA, soit cent six millions quatre cent dix mille francs au titre de contribution aux opérations d'aides extérieures, cinq cent vingt trois millions deux cent quatre vingt cinq mille francs au titre des subventions d'équipement d'équilibre et charges financières, cent quarante millions de francs au titre des opérations d'entretien routier différé.

TITRE IV. — EVALUATION DES RESSOURCES

ART. 13. — Les ressources du budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1974 sont évaluées à la somme de quatorze milliards deux cent soixante sept millions six cent dix mille francs CFA (14.267.610.000) conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
TITRE I		
RECETTES FISCALES		
SECTION 10		
<i>Impôts directs</i>		
101	Impôts sur les revenus	
102	— forfaitaires sur les revenus	1.745.000
103	Contributions foncières et mobilières	1.935.000
104	— des patentes et licences	141.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles	32.000
		32.000
	Total Section 10	3.885.000
SECTION 11		
<i>Taxes indirectes</i>		
110	Taxes de consommation intérieure	
111	— sur le chiffre d'affaires	P.M.
112	— spécifiques	1.150.000
		995.000
	Total Section 11	2.145.000
SECTION 12		
<i>Droits perçus en douane</i>		
120	Droits de douane	
121	— fiscaux à l'importation	300.000
122	— fiscaux à l'exportation	1.493.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	777.000
		2.390.000
	Total Section 12	4.960.000
SECTION 13		
<i>Enregistrement et taxes assimilées</i>		
130	Enregistrement	
131	Timbre	260.000
132	Taxes assimilées	60.000
		115.000
	Total Section 13	435.000

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	SECTION 14	
	<i>Taxes diverses</i>	
140	Taxes diverses	P.M.
141	— pour services rendus	10.500
	Total Section 14	10.500
	Total Titre I	11.435.500
	TITRE II- PRODUITS DIVERS	
	SECTION 20	
	<i>Revenus du domaine</i>	
200	Domaine immobilier	35.000
201	— forestier	12.000
202	— minier	2.000
203	— mobilier	5.000
204	Revenus des valeurs mobilières	328.000
	Total Section 20	382.000
	SECTION 21	
	<i>Produits des services</i>	
210	Produits des régies et exploitations industrielles	P.M.
211	Cessions des services	57.485
212	Amendes et pénalités	118.000
213	Retenues et prélèvements divers	31.000
214	Remboursements	14.500
215	Produits divers	70.000
	Total Section 21	290.985
	SECTION 22	
	<i>Ressources affectées</i>	
221	Recettes compensées	121.500
	Total Section 22	121.500
	Total Titre II	794.485
	TITRE III RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
	SECTION 30	
	<i>Ressources patrimoniales</i>	
300	Fonds de réserve	P.M.
301	Dévolution d'actifs	10.000
302	Dons et legs	P.M.
303	Aliénation du domaine immobilier	5.000
	Total Section 30	15.000
	SECTION 31	
	<i>Ressources d'emprunt</i>	
310	Emprunts	P.M.
311	Avances	P.M.
	Total Section 31	P.M.

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	SECTION 32 <i>Aides financières</i>	
320	Contributions de collectivités et établissements publics	P.M.
321	Fonds de concours	22.625
322	Aides financières extérieures	2.000.000
	Total Section 32	2.022.625
	Total Titre III	2.037.625
	Total général des recettes	14.267.610
<p style="text-align: center;">Le tableau détaillé des ressources du budget général par nature de recette fait l'objet du tableau annexé à la présente loi (annexe I).</p>		

TITRE V
EVALUATION DES CHARGES

ART. 14. — Le plafond des crédits ouverts au budget général de 1974 s'élève au montant total de quatorze milliards deux cent soixante sept millions six cent dix mille francs CFA.

Ces crédits s'appliquent :

— à la dette publique (TITRE I) pour	379.600.000
— aux pouvoirs publics (TITRE II) pour	554.470.000
— aux moyens des services (TITRE III)	10.088.910.000
— aux interventions publiques (TITRE IV)	3.244.630.000

conformément à la répartition ci-après :

Chapitre	Nomenclature	Montant en milliers de francs CFA
	TITRE I DETTE PUBLIQUE	
	SECTION 147	
147-1	Dette extérieure	207.460
147-2	Dette intérieure	172.140
	Total Section 147	379.600
	Total Titre I	379.600
	TITRE II POUVOIRS PUBLICS	
	SECTION 201 <i>Assemblée nationale</i>	
201-1	Personnel	131.070
201-2	Matériel	60.270
201-3	Transports	73.540
201-4	Logements	11.020
	Total Section 201	275.900
	SECTION 202 <i>Conseil économique et social</i>	
202-1	Personnel	10.700
202-2	Matériel	5.750
203-3	Transports	3.990
202-4	Logements	150
	Total Section 202	20.590